TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 1201412

Mme [redacted]

M. [redacted]
Rapporteur

M. [redacted]
Rapporteur public

Audience du 6 septembre 2012
Lecture du 20 septembre 2012

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Dijon
(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 juin 2012, présentée pour Mme [redacted] demeurant chez M. et Mme [redacted] (58230) par Me Bonfils ;

Mme [redacted] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite de retrait de son titre de séjour et les décisions en date du 1er juin 2012 du préfet de la Nièvre portant refus de renouvellement de titre de séjour « vie privée et familiale », obligation de quitter le territoire français et fixant la Côte d'Ivoire comme pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de la Nièvre de procéder à un nouvel examen de sa situation ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme [redacted] soutient que :

- la décision portant refus de titre de séjour est illégale en ce que :
  - la commission du titre de séjour n'a pas été préalablement consultée ;
  - elle est entachée d'une erreur de droit au regard de l'article L. 313-12 alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que l'obligation de quitter le territoire français lui accorde un mois pour quitter le territoire alors que son titre de séjour est valable jusqu'au 31 août 2012, ce qui constitue une décision implicite illégale de retrait de ce titre ;
  - le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits de violences conjugales dont elle a été victime dès lors qu'il a estimé que la preuve n'est pas établie et que le conjoint n'a pas fait l'objet d'une condamnation, d'autre part, que la rupture de la vie commune est à l'initiative du mari qui a demandé le divorce ;

- l'obligation de quitter le territoire est illégale :
  - par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour,
  - et pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés ;
  - elle viole les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en portant atteinte à ses droits à une vie privée et familiale normale alors qu'elle est en France depuis trois ans, installée en famille dans le Morvan où elle a noué des liens sociaux, est à la recherche d'un emploi et bénéficie d'une promesse d'embauche ;
- la décision fixant le pays de destination est illégale :
  - par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire,
  - et pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés ;
  - elle n'a plus d'attaches en Côte d'Ivoire, n'ayant plus de contact avec sa famille depuis trois ans ;

Vu l'ordonnance en date du 3 juillet 2012 fixant la clôture de l'instruction au 20 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 10 juillet 2012, présenté pour Mme [redacted], qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2012, présenté par le préfet de la Nièvre, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :
- en ce qui concerne le refus de titre de séjour :
  - la commission du titre de séjour ne doit être consultée que pour les seuls cas des étrangers qui remplissent les conditions fixées par l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sont susceptibles de faire l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ;
  - le titre de séjour en cours de validité jusqu'au 31 août 2012 n'a pas été retiré par la décision attaquée ;
  - les circonstances dans lesquelles des violences conjugales auraient été commises ne sont pas clairement établies et le conjoint n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour coups et blessures volontaires, les faits de violences psychologiques qu'elle aurait subis paraissant être contradictoires et n'étant pas établis ;
  - la communauté de vie a cessé à l'initiative du mari dès décembre 2010, avant les faits de violences conjugales dénoncés et il a pris l'initiative de demander le divorce le 15 janvier 2011 ;
  - le renouvellement de son titre de séjour au titre de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas de plein droit et elle ne remplit pas les conditions requises au titre de l'article L. 313-11-7° du code précité ;
- l'obligation de quitter le territoire français et le pays de destination ne sont pas illégales en conséquence de l'illégalité du refus de titre de séjour et [redacted] ne démontre pas ne plus avoir de contact avec ses parents, frères et sœurs habitant en Côte d'Ivoire ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 août 2012, présenté pour [redacted], qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 8 août 2012, présenté par le préfet de la Nièvre, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Le préfet fait valoir, en outre, que :
- Mme [redacted], séparée [redacted] multiplie les changements d'avocats et les procédures pour retarder l'intervention du jugement de divorce ;
- M. [redacted] a engagé une procédure en annulation de son mariage, s'estimant victime d'une escroquerie sentimentale à but migratoire, dite «mariage gris» et a lui-même subi des violences de la part de son épouse ;
- elle pourrait avoir manipulé les médecins qui ont constaté ses blessures ;
- les faits démentent la privation de liberté et de moyens financiers dont se plaint Mme [redacted], qui passait son temps sur des sites de rencontre ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 17 août 2012, présenté par le préfet de la Nièvre, qui conclut aux mêmes fins et fait valoir en outre que les efforts d'insertion de Mme [redacted] séparée [redacted] au vu des pièces produites ne sont pas établis ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 septembre 2012 :
- le rapport de M. [redacted] ;
- et les conclusions de M. [redacted] rapporteur public ;

Considérant que Mme [redacted], ressortissante de la Côte d'Ivoire, née le 20 décembre 1981, a épousé M. [redacted] de nationalité française, le 14 mars 2009 en Côte d'Ivoire ; que l'acte de mariage a été transcrit par l'officier d'état civil près le consul de France d'Abidjan le 21 avril 2009 ; qu'elle est entrée régulièrement en France à la Réunion le 2 octobre 2009 sous couvert d'un passeport avec visa de long séjour valant titre de séjour du 31 août 2009 au 31 août 2010 ; qu'elle a ensuite obtenu deux cartes de séjour temporaires valables un an en qualité de conjointe de français ; qu'elle a sollicité le renouvellement le 20 mars 2012 du titre de séjour venant à échéance le 31 août 2012 en précisant avoir rompu la vie commune après avoir subi des violences conjugales ; que, par arrêté en date du 1er juin 2012, le préfet de la Nièvre lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour et a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à compter de la notification de sa décision ; que Mme [redacted] demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit: (...) 4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 313-12 du code précité : « *La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement (...)* » ;

Considérant que Mme [redacted]a demandé le 20 mars 2012 le renouvellement de son titre de séjour en déclarant qu'elle est séparée de son mari depuis janvier 2011 et qu'elle aurait été victime de violences conjugales ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a déposé plainte à son encontre au commissariat de police de Saint Pierre à la Réunion le 14 janvier 2011 pour violences volontaires sur conjoint ayant entrainé une ITT de 7 jours et qu'un certificat médical rédigé par le service des urgences du centre hospitalier sud Réunion le même jour mentionne la présence d'un hématome au niveau du maxillaire supérieur gauche ; qu'elle a déclaré le 17 février 2011, dans une main courante déposée auprès des services de police qu'elle aurait quitté le domicile conjugal à la suite des faits survenus le 14 janvier et ne pas oser rentrer en raison des craintes que lui inspire son mari ; que sa demande de renouvellement de carte de séjour déposée dès le 15 mars 2012 en mairie de Alligny en Morvan (58) mentionnait qu'elle avait du fuir La Réunion en raison des violences physiques de son conjoint en rejoignant la métropole où elle est désormais hébergée chez de nouveaux amis et qu'elle souhaitait être autorisée à travailler ; que pour refuser le renouvellement de ce titre de séjour valable jusqu'au 31 août 2012, le préfet de la Nièvre a estimé que les documents produits ne suffisaient pas à établir la réalité des violences alléguées et ce, alors que son époux n'avait fait l'objet d'aucune condamnation pour des faits de violence et que, par ailleurs, il n'apparaissait pas que les actes allégués soient la cause de la rupture de la vie commune qui a cessé à l'initiative du mari à la suite de la requête en divorce déposée dès le 15 janvier 2011 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les services de police ont été informés, par plusieurs main courante, des dissensions survenues au sein du couple dans le courant de l'année 2010 et de leurs manifestations répétées constituant des faits de violences conjugales réciproques ; que la séparation et la demande de divorce du mari sont intervenues à l'issue de l'altercation du 14 janvier pour laquelle Mme [redacted] s'est vue délivrer un certificat médical pour un hématome ; que le préfet de la Réunion, saisi d'une demande de renouvellement de la carte de séjour de cette ressortissant ivoirienne, a estimé, le 26 mai 2011, que si elle avait quitté le domicile conjugal et ne justifiait plus d'une communauté de vie, cette situation résultait de violences conjugales et a délivré le titre de séjour ; que si l'appréciation à laquelle s'est livrée le préfet de la Réunion ne saurait lier le préfet de la Nièvre dans l'examen d'une nouvelle demande de renouvellement, cette autorité ne pouvait, sans aucune justification particulière et sans invoquer le moindre élément nouveau ou un changement de circonstances, se borner à mentionner l'absence d'établissement de la réalité des violences comme le défaut de lien entre ces violences alléguées et la rupture de la vie commune ; qu'ainsi, et alors même que Mme [redacted]

ne pouvait prétendre au renouvellement de plein droit de sa carte de séjour temporaire, le préfet de la Nièvre ne pouvait, pour le seul motif précité, refuser la délivrance du titre sollicité sans entacher d'illégalité sa décision ;

Considérant qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête que Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation du refus de séjour, par voie de conséquence l'obligation de quitter le territoire français qui est fondée sur ce refus ainsi que la décision fixant le pays de destination ;

En ce qui concerne le retrait implicite de titre de séjour :

Considérant que l'annulation de l'arrêté du 1er juin 2012 fait disparaître rétroactivement l'obligation de quitter le territoire et le délai d'un mois consenti pour quitter volontairement le territoire français ; qu'ainsi, les conclusions de la requête dirigées contre le retrait intervenu implicitement mais nécessairement de son titre de séjour en cours de validité pour la période postérieure au délai d'un mois ayant commencé à courir le 13 juin 2012 jusqu'à l'expiration de sa carte de séjour le 31 août 2012, sont devenues sans objet ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en date du 1er juin 2012 par lequel le préfet de la Nièvre a refusé à Mme [redacted] le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français, a implicitement retiré son titre de séjour en cours de validité et a fixé le pays de destination, doit être annulé ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'eu égard à ses motifs, le présent jugement implique que le préfet de la Nièvre réexamine la demande de titre de séjour présentée par Mme [redacted] ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Nièvre d'y procéder dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 (mille) euros au titre des frais exposés par Mme [redacted] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté en date du 1er juin 2012 par lequel le préfet de la Nièvre a refusé le renouvellement du titre de séjour de Mme [redacted] l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai d'un mois suivant sa notification et a fixé le pays de destination, est annulé.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre l'abrogation de la carte de séjour de Mme [redacted] venant à expiration le 31 août 2012.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Nièvre de statuer à nouveau sur la demande de renouvellement de titre de séjour présentée par Mme [redacted] dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : L'Etat versera à Mme[redacted] une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme[redacted]t et au préfet de la Nièvre. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

[redacted], président,
[redacted], premier conseiller,
[redacted], premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 septembre 2012.

Le rapporteur, Le président,

[redacted]

Le greffier,

[redacted]

La République mande et ordonne au préfet de la Nièvre en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,